

OBJET GESTION DE L'EFFECTIF COMMUNAL

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA VILLE DE SAINT-DENIS
DE DEUX AGENTS DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) emploie un certain nombre d'agents non titulaires de catégorie C en contrat à durée indéterminée (CDI).

Le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié permet à un établissement public de mettre à disposition d'une collectivité publique territoriale des agents selon des procédures définies.

Dans le but de mutualiser et d'optimiser les moyens en personnel, le CCAS consent à mettre à disposition de la Ville deux agents volontaires pour exercer les fonctions d'agents polyvalents.

Conformément aux textes régissant la mise à disposition, les agents restent salariés du CCAS et doivent réintégrer à l'issue de la durée de la mise à disposition sur la fonction occupée à l'origine ou une fonction équivalente.

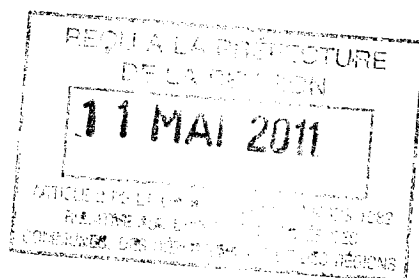
Pendant la mise à disposition, les agents sont placés, à la Ville, sous l'autorité directe et fonctionnelle du responsable de service et doivent respecter les règles de fonctionnement du service.

La durée de la convention est fixée à 3 ans et pourra être renouvelée de pour la même durée sans que sa durée totale ne puisse excéder 6 ans.

Le Conseil Municipal autorise, par délibération, le Maire à signer les conventions de mise à disposition.

Les projets de convention sont joints en annexe.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



OBJET GESTION DE L'EFFECTIF COMMUNAL

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA VILLE DE SAINT-DENIS
DE DEUX AGENTS DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur le RAPPORT N° 11/2-41 du Maire ;

Vu le rapport de Monsieur Jean-François HOAREAU, 4^{ème} Adjoint, présenté au nom de la Commission Affaire Générale/ Entreprise Municipale ;

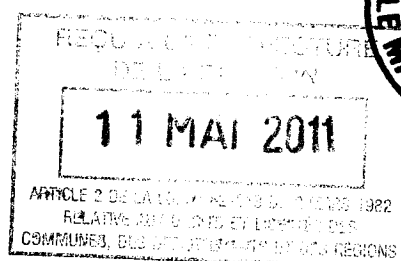
Sur l'avis favorable de ladite Commission ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

Autorise le Maire à signer les conventions de mise à disposition de deux agents du Centre Communal d'Action Sociale à la Ville de Saint-Denis.

Les projets de convention sont joints en annexe.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le + 5 MAI 2011





COMMUNE DE SAINT-DENIS
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL ENTRE LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE ET LA VILLE DE SAINT- DENIS DE LA REUNION

Entre

Le Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Denis de la Réunion (CCAS) représenté par Madame Monique ORPHE, Vice-Présidente déléguée du CCAS, d'une part

Et

La Ville de Saint-Denis de la Réunion représenté par Monsieur Gilbert ANNETTE, Maire de la Commune de Saint-Denis, d'autre part

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, notamment les articles 61 à 63 et 136,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, notamment l'article 35-1

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet et durée de la mise à disposition

Le Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Denis, met à disposition de la Ville de Saint-Denis, Monsieur Georges SMITH, adjoint technique de 2^{ème} classe, échelle 3, agent non titulaire en contrat à durée indéterminée, pour exercer la fonction d'agent polyvalent, à compter du, pour une durée de trois ans.

Cette mise à disposition peut être renouvelée dans la même limite sans que sa durée totale ne puisse excéder six ans.

Article 2 : Conditions d'emploi

L'organisation du travail de Monsieur Georges SMITH dépend de la Ville de Saint-Denis. La durée hebdomadaire de travail est de trente-cinq heures.

La Ville de Saint-Denis prend les décisions relatives aux congés annuels. Elle doit informer le CCAS de Saint-Denis des dates des congés annuels.

Monsieur Georges SMITH continue à dépendre du CCAS de Saint-Denis pour l'avancement. Le CCAS de Saint-Denis délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après accord de la Ville de Saint-Denis qui assure les dépenses occasionnés par cette formation autre que le traitement.

En vue de la notation de Monsieur Georges SMITH, son supérieur hiérarchique au sein de la Ville de Saint-Denis établit un rapport sur sa manière de servir assorti d'une proposition de notation. Ce rapport est transmis au Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Denis qui établit la notation.

En cas de faute disciplinaire, la Ville de Saint-Denis saisit d'un rapport circonstancié le Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Denis qui exerce le pouvoir disciplinaire.

Article 3 : Rémunération

A/ Le versement

Le CCAS versera à Monsieur Georges SMITH la rémunération correspondant au grade d'origine (traitement de base, supplément familial, indemnités et primes).

B/ Remboursement de la rémunération

la Commune de Saint-Denis remboursera au CCAS le montant de la rémunération et des charges sociales afférentes à Monsieur Georges SMITH.

Article 4 : Congés pour indisponibilité physique

La Commune de Saint-Denis prend les décisions relatives aux congés de maladie ordinaire et en informe le CCAS.

Les décisions relatives aux autres congés prévus aux 3° à 11° de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 relèvent du CCAS.

Le CCAS verse les prestations servies en cas d'indisponibilité physique, et supporte seul la charge de la rémunération versée en cas d'accident de service, de maladie professionnelle et d'allocation temporaire d'invalidité.

Article 5 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition peut prendre fin :

- avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, moyennant un préavis de 2 mois à la demande de l'intéressé, du CCAS de Saint-Denis ou de la Commune de Saint-Denis.
- Au terme fixé à l'article 1 de la présente convention.

Article 6 : Contentieux

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Pour la Commune de Saint-Denis

LE MAIRE DE SAINT-DENIS

M.Gilbert ANNETTE

Pour le CCAS de Saint-Denis

**LA VICE-PRESIDENTE DELEGUEE
DU CCAS**

MME Monique ORPHE



COMMUNE DE SAINT-DENIS
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL ENTRE LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE ET LA VILLE DE SAINT- DENIS DE LA REUNION

Entre

Le Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Denis de la Réunion (CCAS) représenté par Madame Monique ORPHE, Vice-Présidente déléguée du CCAS, d'une part

Et

La Ville de Saint-Denis de la Réunion représenté par Monsieur Gilbert ANNETTE, Maire de la Commune de Saint-Denis, d'autre part

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, notamment les articles 61 à 63 et 136,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, notamment l'article 35-1

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet et durée de la mise à disposition

Le Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Denis, met à disposition de la Ville de Saint-Denis, Monsieur Raymond SOLE, adjoint technique de 2^{ème} classe, échelle 3, agent non titulaire en contrat à durée indéterminée, pour exercer la fonction d'agent polyvalent, à compter du, pour une durée de trois ans.

Cette mise à disposition peut être renouvelée dans la même limite sans que sa durée totale ne puisse excéder six ans.

Article 2 : Conditions d'emploi

L'organisation du travail de Monsieur Raymond SOLE dépend de la Ville de Saint-Denis. La durée hebdomadaire de travail est de trente-cinq heures.

La Ville de Saint-Denis prend les décisions relatives aux congés annuels. Elle doit informer le CCAS de Saint-Denis des dates des congés annuels.

Monsieur Raymond SOLE continue à dépendre du CCAS de Saint-Denis pour l'avancement. Le CCAS de Saint-Denis délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après accord de la Ville de Saint-Denis qui assure les dépenses occasionnés par cette formation autre que le traitement.

En vue de la notation de Monsieur Raymond SOLE, son supérieur hiérarchique au sein de la Ville de Saint-Denis établit un rapport sur sa manière de servir assorti d'une proposition de notation. Ce rapport est transmis au Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Denis qui établit la notation.

En cas de faute disciplinaire, la Ville de Saint-Denis saisit d'un rapport circonstancié le Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Denis qui exerce le pouvoir disciplinaire.

Article 3 : Rémunération

A/ Le versement

Le CCAS versera à Monsieur Raymond SOLE la rémunération correspondant au grade d'origine (traitement de base, supplément familial, indemnités et primes).

B/ Remboursement de la rémunération

la Commune de Saint-Denis remboursera au CCAS le montant de la rémunération et des charges sociales afférentes à Monsieur Raymond SOLE.

Article 4 : Congés pour indisponibilité physique

La Commune de Saint-Denis prend les décisions relatives aux congés de maladie ordinaire et en informe le CCAS.

Les décisions relatives aux autres congés prévus aux 3° à 11° de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 relèvent du CCAS.

Le CCAS verse les prestations servies en cas d'indisponibilité physique, et supporte seul la charge de la rémunération versée en cas d'accident de service, de maladie professionnelle et d'allocation temporaire d'invalidité.

Article 5 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition peut prendre fin :

- avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, moyennant un préavis de 2 mois à la demande de l'intéressé, du CCAS de Saint-Denis ou de la Commune de Saint-Denis.
- Au terme fixé à l'article 1 de la présente convention.

Article 6 : Contentieux

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Pour la Commune de Saint-Denis

LE MAIRE DE SAINT-DENIS

M.Gilbert ANNETTE

Pour le CCAS de Saint-Denis

**LA VICE-PRESIDENTE DELEGUEE
DU CCAS**

MME Monique ORPHE